



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026-DEL-084

OBJET : Point 7. 2 : Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la commission de la commande publique

L'an deux mil vingt-six, le trente juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :
22 juin 2026.

Dates de publication :
22 juin 2026.

**Nbre de conseillers en
exercice : 27**

Nbre de votants : 26
(21 présents prenant part
au vote + 5 pouvoirs)

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, CABARET Gilles, LIPCZAK Adeline, VEILLÉ Christophe, SCHÉRER Anaïs, BELLON Loïc, NOYON Lucien, GIMEL-HAMZA Marie-France, DOLATABADI Serge, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, LOOSVELDT Marie-Hélène, ABOUCAYA Karine, DIMANCHE Jean-Marc, DAMOTTE Stéphane, BOUCAUT Jean-Baptiste, BEAUSSART Magali, HAMELET Romain, LEGUEDOIS Alexia.

Etaient absents :
BOURGOGNE Julien (excusé), BOLAND Vanessa (pouvoir à VEILLÉ Christophe), VANHALST Stéphanie (pouvoir à LEHMULLER Jean-Pierre), FOUNS Grégory (pouvoir à LEGUEDOIS Alexia), NOUVEL Glwadys (pouvoir à DOLATABADI Serge), PASQUIER Hugo (pouvoir à BOUCAUT Jean-Baptiste).

Secrétaire de séance : Monsieur VEILLÉ Christophe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-5, L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 en date du 20 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2026-DEL-023 du 31 mars 2026 portant création et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu délibération n° 2026-DEL-028 du 31 mars 2026 portant création de la commission de la commande publique pour les procédures adaptées,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de doter la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la commission de la commande publique (CCP) d'un règlement intérieur, afin d'en préciser les modalités de fonctionnement, de convocation, de tenue des séances et de vote,

Considérant que ce règlement intérieur vise à renforcer la transparence des procédures d'attribution, à garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et à sécuriser juridiquement les décisions de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, des membres présents et représentés, soit 26 voix POUR**

Article 1. Approuve le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la commission de la commande publique de la commune de Houdan, tel qu'annexé à la présente délibération.

Page 2/2

DELIBERATION n° 2026-DEL-084

OBJET : Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la commission de la commande publique.

- Article 2.** Indique que les dispositions de ce règlement intérieur entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.
- Article 3.** Dit que ce règlement est applicable pour toute la durée du mandat.
- Article 4.** Précise que les membres de la CAO et CCP s'engagent à le respecter.
- Article 5.** Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier ce règlement à l'ensemble des membres titulaires et suppléants desdites commissions et de veiller à son application active.
- Article 6.** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Christophe VEILLÉ.

A HOUDAN, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télerecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 13 juillet 2026 16:54
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20260713-16785.xml;
078-217803105-20260630-2026_DEL_084-DE-1-2_16990.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-07-13(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_DEL_084

Objet acte: Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la commission de la commande publique.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 1.7-Actes speciaux et divers

Identifiant Acte: 078-217803105-20260630-2026_DEL_084-DE

Rapport d'erreur(s):

VILLE DE HOUDAN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA VILLE DE HOUDAN

Adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2026



SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Composition des commissions	3
2.1 Présidence	3
2.2 Membres à voix délibérative	3
2.3 Membres à voix consultatives	3
2.4 Remplacement d'un membre.....	4
2.5 Démission	4
Article 3 : Compétences et rôles des commissions.....	4
3.1 Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).....	4
3.2 Compétences de la CCP	4
3.3 Dispositions relatives aux jury	5
Article 4: Fonctionnement	5
4.1 Convocation.....	5
4.2 Quorum	5
4.3 Débats.....	5
4.4 Votes.....	6
4.5 Procès-verbaux (PV) et secrétariat.....	6
4.6 Lieu de réunion.....	6
Article 5 : Périodicité des réunions	6
Article 6 : Application du règlement intérieur	6
Article 7 : Modification du règlement intérieur	7



Préambule

Le présent règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de la Commande Publique (CCP) est établi afin de préciser les règles de fonctionnement.

Le présent règlement vise à garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il définit les modalités de fonctionnement de :

- **La CAO** : Institutionnelle et obligatoire pour les procédures formalisées dépassant les seuils européens.
- **La CCP** : Commission facultative instituée par la Ville de Houdan pour les marchés dont le montant est compris entre 60 000 € HT et les seuils de procédure formalisée.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de convocations, d'organisation des séances, de délibération, ainsi que des règles de participation des membres de la CAO et de la CCP.

Article 2 : Composition des commissions

Les membres de la Commission sont tenus au respect des règles de confidentialité et d'impartialité applicables aux procédures de la commande publique.

Tout membre se trouvant en situation de conflit d'intérêt doit s'abstenir de participer aux travaux et aux décisions concernés.

2.1 Présidence

Le Maire de la Ville de Houdan est le Président de la CAO et de la CCP.

Il peut, par arrêté, déléguer la fonction de Président à un représentant.

2.2 Membres à voix délibérative

La **CAO** est composée du Maire de la Ville de Houdan, ou de son représentant, en tant que Président, et de cinq (5) membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq (5) suppléants (articles L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 du CGCT).

La **CCP** est composée de 10 membres désignés au sein du Conseil Municipal.

Seuls les membres élus et désignés, ainsi que le Président, ont voix délibérative.

2.3 Membres à voix consultatives

Peuvent assister aux séances sans droit de vote :

- Les agents des services municipaux compétents sur le dossier.
- Le comptable de la collectivité ou le représentant du Ministre chargé de la concurrence, sur invitation.
- Tout expert ou maître d'œuvre chargé d'assister la Ville dans l'analyse des offres.



2.4 Remplacement d'un membre

Le remplacement d'un membre titulaire absent ou empêché est pourvu par un suppléant.

Le remplacement définitif d'un membre titulaire est pourvu par la titularisation d'un suppléant figurant sur la liste des suppléants.

Le renouvellement intégral de la CAO ou de la CCP est obligatoire dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

2.5 Démission

Tout membre titulaire ou suppléant de la CAO ou de la CCP peut démissionner de ses fonctions au sein de la commission par lettre adressée au Maire. La démission est effective dès sa réception.

La perte de la qualité de conseiller municipal (démission du conseil, inéligibilité, etc.) entraîne de plein droit la déchéance de la qualité de membre de la CAO et de la CCP.

Il est alors procédé à son remplacement selon les règles fixées à l'article 2.4 du présent règlement.

Article 3 : Compétences et rôles des commissions

3.1 Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable et dialogue compétitif).

La CAO est chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures formalisées.

Elle choisit l'attributaire des marchés dans les conditions prévues par le CGCT et dans le respect du Code de la commande publique.

La CAO émet un avis motivé sur les candidatures et les projets dans le cadre de concours de maîtrise d'œuvre et de marché de conception réalisation.

La CAO émet un avis simple sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant total du marché et dont l'attribution dudit marché relève de la CAO (article L.1414-4 du CGCT).

3.2 Compétences de la CCP

La CCP émet un avis préalable à l'attribution pour les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils de mise en concurrence et inférieur aux seuils européens.

Pour information, au 21 mai 2026, ces seuils sont de :

Typologie	Seuil minimal	Seuil maximal
-----------	---------------	---------------

Marché de Fourniture Courantes et Services (FCS), de Maîtrise d'œuvre (MOE), de prestations intellectuelles (PI) et de Techniques de l'Information et de la Communication (TIC)	60 000 € HT	215 999,99 € HT
Marché de travaux	100 000 € HT	5 403 999,99 € HT

3.3 Dispositions relatives aux jurys

Le présent règlement intérieur s'applique également aux jurys.

Les membres élus de la CAO font partie du jury.

Article 4: Fonctionnement

4.1 Convocation

CAO : La convocation est transmise de manière dématérialisée. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

CCP : La convocation est transmise de manière dématérialisée. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Le délai de convocation est fixé à deux (2) jours calendaires.

4.2 Quorum

Le quorum est obligatoire pour que la CAO et la CCP se réunissent valablement.

CAO : Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. En l'absence du Président ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sans condition de quorum.

CCP : Le quorum est atteint lorsque trois (3) membres, Président ou son représentant inclus, sont présents. En l'absence du Président ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CCP est à nouveau convoquée sans condition de quorum.

En cas de départ d'un membre pendant les discussions, si le quorum n'est plus atteint, les délibérations ne peuvent pas se poursuivre.

4.3 Débats

Les séances se tiennent à huit clos. Seuls les membres de la Commission sont habilités à y assister.

Les débats sont organisés par le Président de la CAO et de la CCP.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO et de la CCP.

Les membres à voix consultatives, émettent un avis et apportent leur contribution sur les discussions, sur demande du Président.

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. A cet effet, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.



Conformément au Code pénal, les membres s'exposent à des poursuites en cas de manquements graves (atteinte au secret professionnel, prise illégale d'intérêt ou encore favoritisme).

4.4 Votes

Les votes ne sont pas secrets et sont fait à mains levée : pour, contre ou abstention.

Chacun des membres à voix délibérative dispose d'une voix.

Les décisions de la CAO et avis de la CCP sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante.

4.5 Procès-verbaux (PV) et secrétariat

Chaque réunion de la CAO et de la CCP fera l'objet d'un PV.

Ce PV est établi par le service juridique / commande publique et est signé par chacun des membres ayant voix délibératives présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le PV retrace les modalités de passation de la procédure (contenu du DCE, estimation, analyse/contenu des candidatures et des offres, avis et/ou choix de la commission). Ces informations peuvent être indiquées sur le PV par renvoi au rapport d'analyse des offres.

Le secrétariat de la séance est assuré par le service juridique de la Commune de Houdan ou par la Direction Général des Services ou la Direction Générale Adjointe des Services Techniques.

4.6 Lieu de réunion

La réunion de la commission aura lieu à la Mairie de Houdan, ou sur le territoire de la commune.

En application des dispositions prévues par le CGCT, le recours à un système de vidéo-conférence est possible sur demande des membres.

Article 5 : Périodicité des réunions

Les commissions se réunissent chaque fois que les nécessités de la procédure de passation d'un marché le justifient.

Aucune périodicité minimale n'est imposée.

Article 6 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire à compter de son approbation au Conseil Municipal.

Un exemplaire est remis à chaque membre de la Commission qui s'engage à le signer et à en respecter les termes pendant toute la durée de son mandat.

Le présent règlement est tenu à disposition des services et des élus. Toute demande de consultation devra être adressée au service Juridique / Commande publique.



Article 7 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou de la moitié des membres de la Commission.

Les modifications sont adoptées par les membres de la Commission à l'unanimité avant approbation par le Conseil Municipal.

Fait en un exemplaire original, à Houdan, le

Signatures :

Nom – Prénom	Signature
M. Loïc BELLON – Titulaire CAO et CCP	
Mme Vanessa BOLAND – Titulaire CAO et CCP	
M. Jean-Baptiste BOUCAUT – Suppléant CAO	
M. Gilles CABARET – Titulaires CAO et suppléant de la CCP	
M. Serge DOLATABADI – Suppléant CAO et CCP	
Mme Agnès GRUDLER – Titulaire CAO et CCP	
Mme Isabelle LEBRUN – Suppléante CAO et CCP	
M. Jean-Pierre LEHMULLER – Suppléant CAO et CCP	
Mme Adeline LIPCZAK – Suppléante CAO et CCP	
M. Lucien NOYON – Titulaire CAO et CCP	
Mme Monique SAUL – Titulaire de la CCP – Présidente de la CAO par délégation et Présidente de la CCP par élection	
M. Jean-Marie TÉTART – Président des commissions	